



AVIS

CCE 2018-2000

Brexit

Avis sur le Brexit

**Bruxelles
20-02-2018**

Saisine

Le Bureau du CCE a décidé d'examiner dans un avis d'initiative les messages communs des interlocuteurs sociaux sur quelques principes généraux qui devraient guider les orientations et mesures à prendre par les autorités publiques dans la perspective du Brexit.

Le CCE contribue ainsi à la construction d'un consensus le plus large possible au sein du monde de l'entreprise et du travail autour de la problématique soulevée par le Brexit et son impact potentiel sur l'économie belge. Il s'agit également pour le CCE de mettre des points à l'agenda politique en attirant l'attention du gouvernement et des responsables politiques sur les thèmes qui cristallisent les attentes dans un contexte de négociations difficiles et incertaines marquées par l'absence de vision claire des priorités du gouvernement britannique. Enfin, le CCE est une instance de dialogue entre les représentants du monde de l'entreprise et du travail et les gouvernants.

Afin de donner suite à cette décision, la sous-commission « Brexit » s'est réunie le 15 mai 2018, en présence de Monsieur Vodderie du SPF Affaires étrangères, qui a exposé l'état des discussions au niveau du dossier.

Les membres de la sous-commission ont souhaité préparer un avis en commun. Ce texte a été approuvé par l'assemblée plénière du 20 juillet 2018 du CCE, après un vote à distance.

Avis

1 Introduction

Le Brexit sera effectif le 29 mars 2019. Sans accord sur les modalités des futures relations de l'Union européenne et du Royaume-Uni, ce dernier devrait se conformer aux conditions d'accès au marché européen négociées à l'OMC et à un retour des contrôles douaniers. Le Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'UE s'est prononcé en faveur d'une période de transition de 21 mois après le Brexit (du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020), ce qui devrait permettre de négocier le cadre d'une « nouvelle relation commerciale profonde ». Cette période de transition permettrait au Royaume-Uni de continuer à bénéficier de l'accès au marché unique, à l'union douanière ainsi que de l'essentiel des accords commerciaux avec des États tiers, dès lors que ces pays tiers sont d'accord.

Les conséquences économiques du Brexit ont fait l'objet de nombreuses analyses¹. Bien qu'il y ait encore beaucoup d'incertitude, les conséquences économiques du Brexit s'avèrent clairement négatives. C'est certainement le cas pour l'économie belge qui, en raison de sa forte interconnexion internationale et de sa proximité avec le Royaume-Uni, serait, après l'Irlande et naturellement le Royaume-Uni lui-même, le pays le plus touché par le Brexit.

¹ L'étude la plus complète étant la suivante : VANDENBUSSCHE, Hylke, William CONNELL et Wouter SIMONS (2017a), *Global value chains, trade shocks and jobs: an application to Brexit*, KUL Discussion Paper Series 17.13, septembre 2017, 44 p.

Quelle que soit la forme qu'il endossera en définitive, le Brexit aura donc un impact considérable sur l'économie belge. Les partenaires sociaux estiment qu'il s'agit par conséquent d'une thématique très importante et suivent attentivement les développements de ce dossier. Ils apprécient dès lors au plus haut point que le SPF Affaires étrangères, entre autres, soit toujours disposé à venir expliquer le déroulement des négociations au Conseil central de l'économie (CCE). Le CCE souhaite continuer à être informé à l'avenir sur les développements liés au Brexit.

Le CCE demande à être régulièrement informé sur le Brexit par les instances fédérales et à être systématiquement consulté sur cette thématique à l'avenir. Le CCE souhaiterait ainsi recevoir un feedback concernant les points énumérés ci-après, lesquels sont particulièrement importants pour les partenaires sociaux. Concrètement, selon les partenaires sociaux, il est impératif que le Brexit respecte les principes énumérés ci-dessous et le CCE insiste pour que ceux-ci continuent à servir de principes directeurs dans les négociations.

2 Un Brexit sans frictions

Le Royaume-Uni est un partenaire économique important de la Belgique. Afin de préserver autant que possible notre prospérité, le maintien d'un partenariat aussi étroit et vaste que possible avec le Royaume-Uni est particulièrement important. Il convient par conséquent d'œuvrer à une relation commerciale future durable qui permette, d'une part, de maintenir autant que possible l'efficacité des échanges commerciaux importants entre l'UE et le Royaume-Uni et, d'autre part, de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur européen et de promouvoir la poursuite de l'intégration économique des États membres de l'UE.

Il s'en suit qu'il importe de veiller à assurer un accès complet et aisé aux marchés des deux parties. Ceci implique notamment : favoriser le commerce de biens de tous les secteurs sans aucun tarif douanier et sans aucune restriction quantitative ; adopter des règles d'origine claire et adaptées ; assurer le commerce transfrontalier des services ; garantir l'accès aux marchés publics britanniques à tous les niveaux.

Il convient en outre d'éviter les entraves commerciales non tarifaires en veillant à un alignement maximal de la réglementation, sur la base des règles européennes applicables au marché intérieur. Ceci exige notamment la mise en place d'une coordination efficace des régimes de sécurité sociale. La mobilité des travailleurs entre l'UE-27 et le Royaume-Uni doit aussi être maintenue.

Puisque le Royaume-Uni maintient sa position de vouloir quitter l'union douanière et le marché intérieur, l'UE propose logiquement de négocier un accord de libre-échange large et ambitieux. Le CCE se félicite que l'UE reste disposée à proposer une forme d'intégration économique plus poussée si les intentions du Royaume-Uni venaient à évoluer.

Les entreprises ont besoin de sécurité juridique, d'un minimum d'incertitudes et du temps nécessaire pour se préparer à la situation nouvelle. Le CCE demande dès lors que la phase transitoire dure jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle relation commerciale, de sorte que les entreprises ne doivent s'adapter qu'une seule fois, que les mesures requises soient prises pour garantir la validité des contrats conclus avant le Brexit, et que le cadre de la relation future soit défini aussi rapidement que possible. Pour cette raison également, le CCE demande à être tenu constamment informé de l'avancement des négociations.

Dans la mesure du possible, les pouvoirs publics devraient faciliter le processus d'adaptation des entreprises. Le SPF Finances a fait le nécessaire pour estimer les besoins des entreprises. Il a mis en ligne une série d'informations concernant le Brexit où figurent les conséquences fiscales et douanières du Brexit pour les entreprises belges, les règles liées à l'importation et à l'exportation, la législation douanière, les conséquences en matière de TVA et accises, les facilités...

Il convient à tout prix d'éviter un scénario 'no deal'. Ceci n'empêche pas que les pouvoirs publics doivent se préparer aux pires des scénarios. Si un tel scénario du « cliff edge » (= un scénario 'no deal') devait se produire, les pouvoirs publics devront prendre les mesures nécessaires pour répondre le mieux possible à cette situation difficile.

3 Sauvegarde du marché unique européen

Quelle que soit la relation commerciale future, celle-ci ne peut pas entraver le bon fonctionnement du marché intérieur européen. Il convient donc d'éviter la mise en place d'un effet domino par lequel d'autres États membres décideraient de quitter l'UE ou de réclamer des dérogations dans le cadre d'une « Europe à la carte ». Pour ce faire, il importe de veiller à ce qu'un État membre ne soit pas mieux loti en dehors de l'Union européenne. Le CCE rejette dès lors toute forme de « cherry picking » par le Royaume-Uni.

Il convient en outre de veiller à ce que la relation future ne compromette pas les nombreux partenariats privilégiés existants entre l'UE et d'autres pays tiers. Les relations futures doivent donc être en équilibre avec les droits que nous accordons et les obligations que nous imposons à nos autres partenaires commerciaux en termes, par exemple, de contribution au budget européen, d'adoption ou de respect des règles et normes européennes, du rôle de la Cour de justice européenne, etc. Puisque le Royaume-Uni choisit de devenir un pays tiers vis-à-vis de l'UE-27, il est logique qu'il ne pourra pas tirer les mêmes avantages d'un accord de libre-échange, même ambitieux, que ceux dont bénéficient l'UE-27 et nos partenaires spéciaux, par exemple de l'Espace économique européen.

4 Garantir un « level playing field »

Les relations commerciales futures entre le Royaume-Uni et l'UE-27 doivent être fondées sur une concurrence équitable. Afin d'éviter que le Royaume-Uni puisse obtenir un avantage concurrentiel déloyal dans ses échanges commerciaux avec l'UE-27 en réduisant la protection des citoyens, des entreprises ou de l'environnement, il importe d'instaurer une structure de gouvernance et des règles substantielles assorties de sanctions adéquates et contraignantes en cas de non-respect. Des garanties doivent donc être mises en place pour que le Royaume-Uni ne puisse pas pratiquer du dumping social (notamment en affaiblissant les droits des travailleurs), écologique, fiscal ou autre². Une clause de non-régression destinée à préserver le niveau de protection est opportune à cet effet. Il convient également de garantir l'égalité de traitement des investisseurs de l'UE-27 au Royaume-Uni vis-à-vis des investisseurs locaux. Les règles européennes relatives aux aides d'État devront donc également être respectées par le Royaume-Uni après le Brexit.

² Ceci est conforme à la recommandation suivante du rapport Buysse (janvier 2017) : « L'UE-27 doit veiller à ce que, dans un accord avec le Royaume-Uni, toute possibilité de dumping social et écologique soit exclue et que, par conséquent, les concepts tels que « level playing field », la réciprocité et la concurrence loyale, ainsi que nos valeurs telles que décrites dans la nouvelle stratégie de la Commission européenne « Trade for all-Towards a more responsible trade and investment policy » soient préservés et promus ».

En tout état de cause, le Royaume-Uni et l'UE-27 doivent s'efforcer de maintenir le « level playing field ». La Commission européenne doit y veiller, se voir conférer des pouvoirs suffisants et avoir la possibilité non seulement d'imposer des droits antidumping, mais aussi de proposer d'autres formes de mesures compensatoires.